



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Secheresse

Question écrite n° 56957

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés des particuliers de sa circonscription de Seine-et-Marne, et plus particulièrement de la commune de Mee-sur-Seine, dans la résolution de leurs dossiers d'indemnisation au titre de la loi du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. La commune du Mee-sur-Seine dans laquelle ces habitations ont été lézardées, suite à la sécheresse de l'été 1990, a été déclarée zone sinistrée par décret interministeriel du 27 décembre 1991. Conformément aux termes dudit décret, les intéressés se sont adressés, dans les délais impartis, à leurs compagnies d'assurance en vue d'obtenir réparation des dégâts causés par la sécheresse. Or ils se heurtent au refus des assurances de prise en compte du montant des travaux de reprise en sous-œuvre, celui-ci s'avérant parfois important. Au-delà du préjudice moral, ces propriétaires de maisons sinistrées connaissent un préjudice financier du fait de ce refus des compagnies d'assurance d'assumer le coût des réparations. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les compagnies d'assurance règlent, dans les meilleurs délais, ces dossiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Les sinistres liés aux sécheresses de 1989, 1990 et 1991 soulèvent des problèmes spécifiques et délicats. En effet, même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, il y a lieu, d'une part d'évaluer la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses ; d'autre part de distinguer entre les dommages consécutifs à l'effet de la sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation. Conformément à la loi du 13 juillet 1982, sont garantis les dommages matériels qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. À ce titre, seront prises en charge par l'assurance les mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, des lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse. Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage sont également pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. L'indemnité allouée par l'assureur englobera le coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert. Le ministre de l'économie et des finances a attiré l'attention des organisations professionnelles d'assureurs sur l'urgence d'un règlement rapide, libéral et uniforme des dommages.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56957

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1874